

La Région aux cotés des apiculteurs en difficulté

Modalités de l'aide d'urgence aux apiculteurs – sécheresse 2019

Préambule

Un régime de disette s'est installé sur la région ce printemps 2019, lourd de conséquences pour les colonies d'abeilles et les exploitations apicoles. La Région Auvergne-Rhône-Alpes a souhaité faire face à cet aléa climatique en mettant en place une aide exceptionnelle en fonctionnement aux apiculteurs lourdement impactés et ayant subi des surcoûts de nourrissage pour leur cheptel.

Objet financé

Aide exceptionnelle forfaitaire en fonctionnement aux apiculteurs d'Auvergne-Rhône-Alpes touchés par la sécheresse et ayant subi des surcoûts liés au nourrissage des ruchers en 2019.

Éligibilité

Seules sont éligibles les exploitations apicoles (cotisants à la MSA), détenant plus de 150 ruches (selon le récépissé de déclaration), dont le siège et dont la majorité des emplacements des colonies (51% et plus) sont situés en Auvergne-Rhône-Alpes.

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles à prendre en considération comprennent exclusivement les surcoûts occasionnés par le nourrissage des colonies pour éviter leur effondrement causé par le régime de disette qui s'est installé dans la région Auvergne-Rhône-Alpes au début du printemps 2019. Les apiculteurs devront prouver ces surcoûts à l'aide de facture d'achat de nourrissage de quelque nature qu'il soit (sirop, sucre, candi, miel déclassé, ...).

Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée des dossiers complets déposés. Les subventions seront attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget régional.

Calcul de la subvention

L'ADA AURA a estimé le surcoût moyen lié à la sécheresse à 12,46 € (nourrissages et déplacements associés) par colonie d'après une enquête réalisée courant 2019 auprès des apiculteurs. La Région assurera la compensation de ce surcoût à hauteur de 40% pour les apiculteurs installés récemment et de 20% pour les autres.

Type de subvention :

Forfaitaire : le montant des dépenses admissibles présenté (à savoir les dépenses en fonctionnement liées au surcoûts occasionnés par le nourrissage des colonies) doit être supérieur à l'aide attribuée par la Région calculée selon les principes suivants :

- Apiculteurs installés récemment (moins de 5 ans) : 5,00 € à la ruche
- Autres apiculteurs : 2,50 € à la ruche

Régime d'aide d'Etat : Aides de minimis

Éléments spécifiques nécessaires à l'instruction des dossiers

- Les factures correspondant aux dépenses en nourrissage de l'année 2019 (date de début d'éligibilité fixée au 1^{er} avril 2019 et date de fin au 31 décembre 2019)
- Le récépissé de déclaration des ruches de l'année 2018. A défaut, cas notamment des nouveaux apiculteurs 2019 : le récépissé de déclaration des ruches de l'année 2019 daté au plus tard du 30 juin 2019
- Le relevé d'exploitation MSA

- Pour les apiculteurs installés récemment (moins de 5 ans : à partir du 1^{er} janvier 2015) : l'attestation MSA précisant la date effective d'installation
- Une copie de la carte d'identité
- L'attestation sur l'honneur des aides de minimis déjà perçues
- Un RIB
- Le dossier de demande avec les coordonnées complètes

Pour les sociétés, un seul dossier de demande de subvention pourra être déposé au titre de la société.

Date limite de dépôt des dossiers

- Les dossiers pourront être déposés entre le 6 janvier 2020 et le 6 mars 2020 auprès des services de l'ADA AURA. Les dossiers peuvent être téléchargés sur le site de l'ADA AURA.